

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ARRÊTÉ n° R-188 du 11 décembre 1984 réglementant les modalités de répartition de la part des amendes, indemnités transactionnelles et confiscations relatives aux délits en matière de pêche maritime affectée à l'intéressement des fonctionnaires et agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime.*

ARTICLE PREMIER. — Le montant des parts du produits des amendes, indemnités transactionnelles et confiscations en matière de pêche maritime affecte à l'intéressement des agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime prévus par le décret n° 84-212 A du 6 octobre 1984, est réparti ainsi qu'il suit

- 2 % aux saisissants ;
- 1 % aux intervenants.

ART. 2. — La part revenant aux personnels militaires de la Marine nationale est versée dans un compte à préciser par le commandement dont ils relèvent

- La part revenant aux agents de la circonscription maritime et autre personnel intervenant est répartie sur proposition du chef de la circonscription maritime.
- La part revenant aux personnels de la brigade maritime de gendarmerie est répartie sur proposition du chef de la brigade maritime.

ART. 3. — Si l'infraction est constatée en haute mer, les personnels militaires de la Marine nationale sont considérés comme saisissants et les agents de l'autorité maritime comme intervenants.

Si l'infraction est constatée sur le littoral ou dans les installations portuaires par la brigade maritime, celle-ci est considérée comme saisissant et la circonscription maritime comme intervenant.

ART. 4. — Les agents de douane, les officiers et maîtres de port et les officiers de police judiciaire visés à l'article 4 du décret n° 84-212 A du 6 octobre 1984 sont considérés comme saisissants lorsqu'ils auront constaté le délit, sur réquisition de l'autorité maritime ; et comme intervenants, lorsqu'ils auront apporté leurs concours à la demande de l'autorité maritime, dans une opération d'arraisonnement ou de confiscation en matière maritime.

ART. 5. — Par autorité maritime, il faut entendre les personnels de la circonscription maritime et de la brigade maritime de gendarmerie, habilités par la loi à rechercher et à constater les délits de pêches maritimes et éventuellement les agents de l'Administration centrale qui auront participé aux opérations qui ont suivi ou accompagné l'arraisonnement et la confiscation

ART. 6. — Les parts sont payées trimestriellement par le trésorier général au vu d'un état de répartition certifié par le ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 7. — Les états de répartition des parts de prise affectées aux saisissants et aux intervenants et l'état récapitulatif des recouvrements réalisés sur le produit des amendes, indemnités transactionnelles et confiscations seront transmis par la circonscription maritime au ministère des Pêches et de l'Economie maritime pour certification tous les trimestres.

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.